

Arrêt

**n° 93 122 du 7 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

En 2006, vous auriez entamé une relation homosexuelle avec [G.], un ami rencontré à l'Université en 2005.

En juin 2010, vous vous seriez converti au catholicisme, alors que vous étiez cependant musulman. Vous auriez assisté à des réunions du Conseil Catholique de base de la paroisse de votre petit ami [G.]. Vous auriez, avec d'autres personnes, créé l'association des jeunes catéchistes de Dixinn afin d'organiser des séances d'information sur le catéchisme. Vers la mi-août 2010, votre père aurait été mis au courant, il aurait découvert des livres sur le christianisme dans votre chambre et vous auriez eu une dispute à ce sujet et, dans la foulée, vous auriez avoué votre homosexualité à votre père. Quelques jours plus tard, vous vous seriez de nouveau disputés. Votre père vous aurait demandé de renoncer à cette conversion ainsi qu'à votre orientation sexuelle, il vous aurait giflé et vos oncles, qui étaient présents, vous auraient battu puis enfermé dans votre chambre. Vous vous seriez échappé dans la nuit grâce à votre petite soeur [K.] et à votre petit ami [G.]. Vous auriez appris ensuite qu'à l'aube, votre chambre aurait pris feu. Vous seriez ensuite allé vous réfugié chez un cousin de [G.], le pasteur Richard. Celui-ci aurait ensuite appris que [G.] aurait été violenté afin qu'il avoue où vous vous trouviez. Le pasteur Richard vous aurait alors conseillé de porter plainte auprès des autorités et vous auriez accepté qu'il y aille pour vous. Les policiers lui auraient répondu qu'il s'agissait d'une affaire de famille et qu'en outre il n'avait pas le droit de vous héberger chez lui. A son retour, il a appelé une connaissance, M. [GU.], qui aurait accepté de vous héberger. Vous auriez appris que deux jours plus tard, les gendarmes se seraient présentés chez le pasteur Richard à votre recherche. Vous seriez resté chez M. [GU.] jusqu'au mois d'octobre 2010. Vous auriez rencontré le passeur qui devait vous emmener, M. [B.] et vous auriez été hébergé chez lui environ une semaine avant votre départ. Vous auriez quitté la Guinée le 23 octobre 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2010. Vous avez introduit la présente demande d'asile le lendemain, soit le 25 octobre 2010.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez les documents suivant : un extrait de naissance, un certificat de nationalité, un récépissé électoral, divers documents scolaires, une lettre de votre soeur [K.], une attestation de prêt financier, un agrément d'association, un extrait du code pénal guinéen et un article internet (non daté) sur la religion en Guinée.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous invoquez une crainte liée aux menaces proférées par vos proches en raison de votre conversion à la religion catholique (RA p. 11 ; 12). Vous n'êtes cependant pas parvenu à emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre conversion, et partant, de votre crainte en cas de retour en Guinée. Il convient en premier lieu de rappeler que le changement de religion est, par définition, un acte de foi ainsi que l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes ou contraires à son éthique personnelle et éventuellement à en préférer d'autres (définition notamment selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma, p. 105). Cette définition trouve une pertinence particulière dans le contexte de la société guinéenne, très majoritairement musulmane. Si un tel processus est, par essence, individuel et vécu de diverses manières, le récit peu circonstancié que vous avez fourni et l'absence de détails qui le caractérisait ne permettent pas au Commissariat général de le considérer comme empreint d'un sentiment réel de vécu dans votre chef. En effet, vous expliquez votre conversion par les mots suivants : « (lors de conférences scientifiques à l'Université) j'ai compris que tout ce qu'on me racontait sur la religion chrétienne c'était pas vrai donc finalement j'ai décidé de me convertir de devenir chrétien » (RA p. 12). Invité ensuite, à relater votre cheminement personnel, vous racontez de manière laconique, vague et peu spontanée, que vous ne vous sentiez pas bien en tant que musulman (RA p. 15). Vous ne fournissez cependant aucune explication concrète et spontanée à cet égard, et ce malgré les multiples questions de l'officier de protection, vous contentant de répéter vos propos quant au manque de tolérance de l'islam ou à votre conscience (RA p. 15 ; 16). Vous évoquez bien divers éléments, tels la main coupée des voleurs ou le fait que les filles ne peuvent pas porter de pantalon, mais ce fût de manière peu spontanée et à la suite de nombreuses questions de l'officier de protection, ce qui remet en cause le caractère réellement vécu de votre conversion. En outre, si ces éléments pourraient éventuellement expliquer votre aversion pour l'islam, ils ne permettent néanmoins pas d'établir concrètement pourquoi vous auriez choisi la religion catholique.

D'ailleurs, interrogé à cet égard, vous ne fournissez qu'une réponse vague et peu circonstanciée, affirmant que ce qui vous convenait dans le catholicisme c'était : « le respect des droits de l'homme, la

franchise, l'honnêteté, la sincérité » (RA p. 16). Par ailleurs, vos connaissances sur votre nouvelle religion, à savoir le catholicisme, sont demeurées parcellaires voire incorrectes et ne permettent pas davantage de considérer votre conversion religieuse pour établie. Ainsi, bien que vous démontrez de vagues connaissances en matière de religion catholique telles que « Jésus est le fils de Dieu » (RA p. 22) ou « la religion chrétienne c'est la plus ancienne par rapport à l'islam » (RA p. 23) ou encore sur les différentes fêtes chrétiennes (RA p. 23), votre inaptitude à répondre à certaines questions portant sur des principes et notions de base de cette religion conforte le Commissariat dans sa décision. Ainsi, il convient en premier lieu de noter qu'invité à exprimer, de manière spontanée, tout ce que vous auriez appris du catholicisme, vous déclarez : « à part que c'est une branche de la religion chrétienne, je ne sais pas » (RA p. 17). Ceci est d'autant plus inexplicable que vous avez affirmé avoir suivi une dizaine de cours de catéchisme au cours desquels on vous aurait enseigné la vie du Christ ainsi que les fondements du Christianisme (RA p. 17). Invité à fournir davantage d'explications sur votre nouvelle religion, vous expliquez que vous n'avez pas eu le temps de bien la connaître (RA p. 18). Cette explication ne peut être retenue, dans la mesure où vous aviez néanmoins bien affirmé avoir suivi une dizaine de cours de catéchisme et posséder des livres sur votre nouvelle religion (RA p. 12 ; 17), et, d'autre part, dans la mesure où vous vous trouvez en Belgique depuis 2010, soit depuis presque deux ans et que vous avez dès lors eu largement le loisir d'approfondir vos connaissances de votre nouvelle religion. Votre justification à cet égard – vous ne seriez stable que depuis cinq mois et suiviez déjà des cours de néerlandais – n'apparaît pas suffisante. En effet, votre conversion à une religion se trouverait à la base de votre crainte et vous auriez trouvé cette conversion suffisamment importante pour devoir quitter votre patrie à cause de cela, dès lors, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous poursuiviez dans cette voie et que, une fois installé en Belgique, vous poursuiviez votre apprentissage, qui semblait à ce point crucial quand vous vous trouviez en Guinée.

Le CGRA relève pour le surplus que vous avez utilisé indifféremment pendant l'audition les termes « catéchiste », « chrétien » et « catholique » (RA p. 8 ; 16 ; 17 ; 19 ; 22 ; 23). Interrogé à cet égard, vous avez certes correctement répondu que le catholicisme était une branche du christianisme (RA p. 17), mais vous avez néanmoins affirmé que le catéchisme était également une branche du christianisme. Interrogé en outre sur les différentes branches du christianisme, vous évoquez les Catholiques, les Protestants et les Témoins de Jéhovah sans néanmoins évoquer les autres branches, et notamment les branches principales, du christianisme et sans évoquer non plus le fait que les Témoins de Jéhovah, s'ils se réclament en effet du christianisme, sont en réalité communément considérés comme une secte, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (RA p. 23). Ceci ne peut dès lors que remettre en question à la fois votre conversion et l'enseignement que vous auriez reçu à cet effet. De même, interrogé sur les différents livres portant sur la religion catholique que votre père aurait découvert dans votre chambre (RA p. 12), vous affirmez que ces livres – dont la Bible – parlaient de la religion chrétienne, de la naissance du Christ et des Apôtres sans néanmoins étayer davantage vos propos et ce, malgré les multiples questions posées par l'officier de protection (RA p. 26). Dès lors, en raison du caractère peu crédible de votre conversion personnelle ainsi qu'en raison de ces méconnaissances à propos de votre nouvelle religion, le Commissariat général ne peut tenir votre conversion, et partant votre crainte à cet égard, pour établie.

Quoi qu'il en soit, et à supposer qu'un jour, vous souhaitiez réellement vous convertir à une autre religion, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, rien n'indique que vous ayez à craindre, en cas de retour en Guinée, de subir des persécutions ou atteintes graves qui relèveraient de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire telle qu'établie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, il ressort d'abord des informations mises à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance.

Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se poserait éventuellement que sur un plan privé. Selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Et s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, par la pression culturelle et sociale, que la personne convertie peut être rejetée ou persécutée par sa famille ou sa communauté, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille". Ainsi, il ressort des informations susmentionnées et de

l'analyse de vos déclarations que vous pourriez, le cas échéant, vous installer ailleurs en Guinée et y disposez des ressources nécessaires. Vous aviez en effet suivi des études universitaires que vous étiez sur le point d'achever et vous avez trouvé suffisamment de ressources, notamment après de votre

association, afin de voyager vers la Belgique, rien n'indique dès lors que vous n'auriez pu aller vous réinstaller ailleurs en Guinée.

Vous invoquez également une seconde crainte par rapport à la République de Guinée, crainte liée à votre homosexualité. Le Commissariat Général ne peut cependant considérer celle-ci pour établie. En effet, si un événement tel que la découverte de son homosexualité est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit vague et peu circonstancié que vous avez ne permet pas au Commissariat Général de le considérer comme empreint d'un sentiment réel de vécu dans votre chef. Ainsi interrogé à cet égard vous déclarez : « J'ai jamais eu de sentiment en ce sens (pour les filles). Je ressentais plus cela pour les hommes j'étais bien ami plus avec des filles mais j'ai jamais eu de relation, j'avais plus d'attirance pour les hommes c'est comme cela » (RA p. 27). Invité à vous exprimer sur votre ressenti à cet égard, vous déclarez : « C'était un peu difficile car j'étais dans un milieu où je ne pouvais pas l'exprimer. C'était difficile, même si j'avais une attirance envers quelqu'un je ne pouvais pas l'exprimer car je ne pouvais savoir si c'était la même chose pour cette personne mais j'ai décidé de vivre avec cela » (RA p.27). Ces déclarations, si elles font certes état, de manière générale, de la difficulté pour les homosexuels de se dévoiler aux autres dans le cadre de rencontres amoureuses ne permettent aucunement de comprendre votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité. Vous ne fournissez en effet aucun détail à cet égard, ce qui ne convainc dès lors pas le CGRA quant à la réalité de votre orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous affirmez par ailleurs, document à l'appui, que l'homosexualité serait particulièrement mal vue et taboue en Guinée (RA p. 7 ; 25 ; 33). Il n'est dès lors pas compréhensible que la découverte de votre propre homosexualité n'ait pas suscité davantage de sentiments et de questions dans votre chef. Par ailleurs, la relation intime que vous auriez entretenue avec votre petit ami [G.] se trouve elle-même dépourvue de toute crédibilité. En effet, le Commissariat général relève en premier lieu vos propos contradictoire quant à la relation que vous auriez entretenue avec [G.]. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir eu une relation intime de près de deux ans avec lui (RA p. 27). Vous affirmez néanmoins par ailleurs avoir rencontré [G.] en 2005 et avoir entamé une relation avec lui en 2006, relation qui se serait poursuivie, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, jusqu'à votre départ de la Guinée en 2010, fixant ainsi la durée de votre relation à non pas deux, mais quatre ans (RA p. 12 ; 13 ; 19 ; 20 ; 29). Une telle contradiction remet dès lors en question la crédibilité de votre relation avec [G.]. Ce constat du CGRA se trouve renforcé par vos propos vagues et peu circonstanciés sur certains aspects de sa personne. Ainsi, si le CGRA reconnaît que vous fournissez certains détails sur [G.] (études, lieu d'origine, description, loisirs), ces derniers ne permettent cependant pas d'établir que vous auriez eu avec lui une relation de nature intime. A cet égard, le CGRA relève que vous ne savez pas grand-chose de ses parents, ni de sa propre découverte de l'homosexualité ni encore de ce qu'il serait devenu après votre départ de la Guinée (RA p. 30 ; 31 ; 29). Ce sont pourtant des aspects cruciaux dans le cadre d'une vie de couple, et il n'est pas compréhensible que vous ne les ayez pas, ou peu, évoqués ensemble, a fortiori dans la mesure où, d'une part, vous auriez entretenu une relation de deux ans avec lui et, d'autre part, vous le décrivez par ailleurs comme sincère et très honnête (RA p. 28). Cela ne permet donc pas de rendre crédible le fait qu'il vous aurait ainsi occulté ces divers aspects de sa vie. S'agissant du fait que vous n'auriez pas de nouvelles de lui depuis votre départ de la Guinée (octobre 2010), mis à part qu'il aurait été envoyé au Sénégal pour recevoir des soins après que des personnes à votre recherche l'aient violenté (RA p. 12 ; 13), le CGRA constate que, votre conversion alléguée ayant été remise en cause dans la présente décision, il en va de même pour tous les faits qui en découleraient, comme l'annonce de votre homosexualité à votre père ou l'agression de [G.] afin de vous retrouver (RA p. 12 ; 13). Ceci établi, il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez aucune nouvelle d'une personne avec laquelle vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse pendant près de deux ans. Votre homosexualité et votre relation avec un autre homme n'ayant pas été considérées comme établies, il en va de même pour la crainte qui en serait la conséquence.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait de naissance, un certificat de nationalité, un récépissé électoral, divers documents scolaires, une lettre de votre soeur Kadiatou, une attestation de prêt financier, un agrément d'association, un extrait du code pénal guinéen et un article internet. L'extrait de naissance, le certificat de nationalité, le récépissé électoral et les documents scolaires attestent respectivement de votre identité, votre nationalité, votre qualité d'électeur et votre parcours scolaire. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. La lettre de votre soeur ne peut être retenue comme probante dans la mesure où elle émane d'une personne privée, qui plus est proche de vous et n'est donc pas apte à établir officiellement et concrètement les éléments que vous invoquez à la base de votre demande. L'attestation de prêt financier établit que vous avez emprunté trois millions de Francs guinéens auprès de votre association. Cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. L'agrément d'association établit que l'association que vous avez fondée a reçu une autorisation officielle mais ne présente, ainsi que vous l'avez-vous-même affirmé (RA p. 7), aucun lien avec la présente demande d'asile. L'extrait du Code Pénal guinéen que vous avez fourni établit que les relations homosexuelles sont réprimées pénalement en Guinée mais cela ne permet pas de remettre en cause la présente décision dans la mesure où celle-ci ne juge pas votre homosexualité comme établie. L'article internet (daté de 2009-2010 ?) évoque les difficultés éventuelles que peuvent rencontrer les Guinéens se convertissant au catholicisme. Cet article ne permet cependant pas d'éclairer sous un jour différent la présente décision dans la mesure où celle-ci ne considère pas votre conversion religieuse comme crédible. Dès lors aucun de ces documents n'est susceptible de remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle avance toutefois, contrairement à la décision attaquée, que le requérant a entamé sa relation homosexuelle avec G. en 2008.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil jugerait encore nébuleux et notamment d'une part, sur la possibilité pour un peul, ancien musulman s'étant détourné de l'islam, d'obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes contre des persécutions de sa famille pour des motifs privés à caractère religieux et d'autre part, sur la réalité de sa relation amoureuse en Guinée, de son homosexualité, des persécutions subies par les homosexuels guinéens et leur assimilation avec les persécutions au sens de la Convention de Genève, indépendamment de toute poursuite judiciaire et sur l'application de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments avancés à la base de sa demande d'asile ne suffisent pas à considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle met en cause la réalité de la conversion religieuse du requérant ainsi que son orientation sexuelle en raison du caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations quant à ce. Elle estime parcellaires voire erronées les connaissances qu'a le requérant de la religion catholique. Elle constate en outre que les autorités guinéennes veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance en la matière, d'une part, et que le requérant pourrait s'installer dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper aux menaces et pressions familiales dont il se déclare victime, d'autre part. Elle relève une contradiction quant à la durée de la relation homosexuelle du requérant et constate par ailleurs que le requérant n'a aucune nouvelle de son partenaire depuis son arrivée en Belgique, hormis qu'il aurait été envoyé au Sénégal pour y être soigné. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les arguments de la partie défenderesse sont totalement insuffisants « *pour douter légitimement de la crédibilité de[s] déclarations [du requérant]* ». Elle soutient que « *le requérant n'aurait pu bénéficier d'aucune protection effective de la part de ses autorités à l'égard des membres de sa famille* » ; que la volonté du requérant de tourner le dos à l'islam n'est pas remise en cause par la partie défenderesse ; que l'agrément déposé par le requérant démontre qu'il a constitué une association des jeunes catéchistes de Dixinn ; que les autorités guinéennes ont refusé de se mêler de ses problèmes qu'ils ont qualifié de « *familial* » ; que le requérant n'a suivi qu'une dizaine de cours de catéchisme de sorte que sa connaissance de cette religion ne peut être parfaite. Elle avance en outre qu'« *une fuite interne du requérant n'est pas envisageable dans la mesure où il est homosexuel, ce qui le met dans l'incapacité d'aller vivre ailleurs en Guinée dès lors que l'homosexualité est condamnée sur l'ensemble du territoire guinéen* ». Elle allègue par ailleurs que le requérant a entamé sa relation intime avec G. qu'en 2008, à la fin de l'année scolaire et soutient que le requérant n'a jamais déclaré avoir entamé ladite relation en 2006.

4.3 D'emblée, le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que la contradiction relative à la durée de la relation intime du requérant avec G. est établie et porte atteinte à la crédibilité de l'unique relation homosexuelle invoquée par le requérant et partant à son orientation sexuelle (v. dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, pp. 27 et 29) . Il constate que le requérant avance pour la première fois en termes de requête n'avoir entamé sa relation avec G. qu'en 2008, à la fin de l'année scolaire et estime que cette allégation ne peut être accueillie en ce qu'elle tend à éluder la contradiction relevée ci-avant.

4.4 Quant à la Conversion religieuse du requérant au catholicisme, le Conseil estime, compte tenu du profil allégué par le requérant, à savoir qu'il a suivi une dizaine de cours de catéchisme au cours desquels on lui a enseigné la vie du Christ ainsi que les fondements du christianisme, qu'il possédait une bible et des livres sur le christianisme (v. rapport d'audition, p. 12) et qu'il est un des membres fondateur de l'association des jeunes catéchistes de Dixinn, que ses méconnaissances sur les notions et principes de base de la religion catholique ne permettent pas de croire en la réalité de sa conversion.

4.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relatif à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à sa conversion religieuse et son orientation sexuelle sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère vague et peu circonstancié et en soulignant la contradiction dans les déclarations successives du requérant quant à la durée de son unique relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Il note par ailleurs que le requérant n'a pas jugé utile d'approfondir ses connaissances du catholicisme, notamment en fréquentant une paroisse ou en allant à la messe le dimanche alors que sa conversion religieuse est à la base des problèmes rencontrés dans son pays d'origine et qui l'ont contraint à s'exiler en Belgique (v. rapport d'audition, p. 24).

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relative à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à son orientation sexuelle et sa conversion religieuse. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7 En outre, les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

4.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou s'il devait ou non fréquenter les milieux catholiques, depuis son arrivée en Belgique ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à sa conversion religieuse et à son unique relation homosexuelle, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime, en particulier, que la lettre de la sœur du requérant n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée en ce

qu'elle émane d'une personne proche du requérant. Elle ne permet pas à elle seule à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visée au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique ni d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 10), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 10). Elle estime enfin que la partie défenderesse se devait de tenir compte de la conjugaison des facteurs aggravants que sont la qualité de peuhl du requérant, le fait qu'il ait tourné le dos à l'islam et qu'il soit homosexuel.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déferées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre,

les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Le Conseil est d'avis qu'au vu des pièces du dossier, il ne peut être conclu que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffit à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE